

L'AUTORITE EDUCATIVE PARENTALE A L'EPREUVE DE « L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT » : UNE CRITIQUE SOCIOLOGIQUE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENFANT ET DE LA PROTECTION SOCIALE EN AFRIQUE

TOH Alain

Département de Sociologie

Laboratoire d'Etudes et de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Sociales

Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan, Côte d'Ivoire

KLA Téka Sylvie Anne

UFR de Criminologie

Laboratoire d'Etudes et de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Sociales

Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan, Côte d'Ivoire

Résumé

Cet article est une contribution à l'analyse sociologique de certaines dispositions du droit international de l'enfant. Il commence par présenter le système traditionnel africain d'éducation et de protection de l'enfant dans lequel l'enfant n'est pas sujet de droits. Ensuite, il expose les mutations sociales qui ont contribué à accroître la vulnérabilité des enfants. L'adoption de la Convention Internationale des droits de l'enfant et de la Charte Africaine des droits de l'enfant est présentée comme une réponse pour réduire la vulnérabilité des enfants et leur assurer un bien-être dans un contexte de changement social.

L'article porte particulièrement une analyse critique sur le concept d'« intérêt supérieur de l'enfant» en rapport avec « l'intérêt général ». Il met en évidence l'individualisation et la surestimation des capacités de l'enfant à qui l'on reconnaît non seulement des droits mais également des devoirs. Pourtant dans le contexte africain ces devoirs sont ceux des parents. Ainsi, bien qu'il soit important de renforcer les droits de l'enfant, cet article montre l'importance de renforcer également l'autorité et les droits des parents dans la mesure où ce sont eux qui sont en cause en cas de déviance de leurs enfants. Aujourd'hui, plus que jamais, les parents principaux éducateurs, sont malmenés dans leur rôle éducatif par une multiplicité de sources d'éducation concurrentes. Il est donc nécessaire de renforcer à la fois liberté de l'enfant et l'autorité des parents.

Mots clés : Droits de l'enfant, intérêt supérieur de l'enfant, pouvoir éducatif des parents.

Abstract

This article is a contribution to the sociological analysis of certain provisions of international children's law. It begins by presenting the traditional African system of child upbringing and protection, in which the child is not a subject of rights. He then outlines the social changes that have contributed to increasing the vulnerability of children. The adoption of the International Convention on the Rights of the Child

and the African Charter on the Rights of the Child is presented as a response to reducing children's vulnerability and ensuring their well-being in a context of social change.

The article takes a critical look at the concept of the "best interests of the child" in relation to the "general interest". It highlights the individualization and overestimation of children's capacities, as they are given not only rights but also duties. Yet in the African context, these duties are those of the parents. So, while it's important to reinforce children's rights, this article shows the importance of also reinforcing the authority and rights of parents, since it is they who are at fault when their children go astray. Today, more than ever, parents are the main educators, and their educational role is being undermined by a multiplicity of competing sources of education. It is therefore necessary to reinforce both the child's freedom and the parents' authority.

Keys words: Children's rights, children's best interests, parents' educational power.

Introduction

Dans les sociétés traditionnelles africaines, l'équilibre de la société repose sur des valeurs sociales et culturelles qui en constituent le ciment, et la protection de l'enfant est assurée par l'ensemble de la communauté (Gnéba, 2004). Il est impossible voire impensable d'infliger quelques formes de maltraitance à sa propre progéniture sous peine d'attirer sur soi la colère de l'ensemble de la communauté. Une mère qui par négligence arrivait à faire subir un accident à son enfant pouvait recevoir une correction appropriée de la part de l'ensemble des épouses du village ou de la communauté. Ainsi donc, la protection de l'enfant était assurée par tous.

Dans ce contexte, l'enfant n'est pas un sujet de droits et les règles sociales ne visent pas à renforcer sa liberté et son autonomie, mais plutôt à développer chez lui, une interdépendance vis-à-vis des autres membres de la communauté et à développer chez lui, une obéissance aux parents et aux aînés (Toh & Gauthier, 2011).

Les parents, chargés de l'éducation de leurs enfants, disposaient ainsi du pouvoir que leur confère la société à cet effet. C'est eux qui savent ce que constitue l'intérêt de leur enfant qui travaillent à leur intégration sociale. Les enfants, de par leur éducation, peuvent faire la fierté ou la honte de leurs parents. Le rôle de la mère, son interaction avec celui du père, le rôle joué par les frères et sœurs contribuent au développement de l'obéissance et de la conformité aux règles sociales. Par-delà son soutien aux enfants, la mère donne également l'exemple de la soumission au père (Benjamin, 2004).

Mais, dans les sociétés africaines modernes, sous le leadership des organisations internationales, plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), les droits énoncés par la convention internationale des droits de l'enfant contribuent à transformer le statut de l'enfant, qui n'est plus seulement objet de protection, mais devient avant tout sujet de droits. Ainsi, c'est comme si l'enfant naît en situation de dépendance et de faiblesse vis-à-vis des adultes et que le droit vient alors le protéger, lui offrir des avantages et lui permettre de participer aux décisions qui le concernent.

En renforçant ainsi les droits de l'enfant, la communauté internationale demande une nouvelle attitude aux parents : un partage de leur pouvoir que leur confère la société traditionnelle pour une plus grande prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. On passe ainsi d'une conception traditionnelle où l'enfant, défini comme un être subordonné au sein de la famille patriarcale et n'ayant pas de qualités propres, à une vision qui subordonne la fonction parentale aux droits de l'enfant.

Nonobstant l'existence des règles et normes sociales qui structurent l'éducation de l'enfant dans les sociétés occidentales et africaines, et qui construit ou définit leur identité culturelle, les institutions internationales exigent le renforcement de la protection de l'enfant dans les structures familiales africaines ?

Quels en sont les facteurs explicatifs ? Quelles sont les mutations socioéconomiques, qui en Afrique, peuvent rendre nécessaire le renforcement de la protection de l'enfant et la rupture d'avec le pouvoir traditionnel parental qui pourtant a été le ciment de la solidité familiale ? De telles dispositions ne contribueraient-elles pas à affaiblir le pouvoir éducatif parental ? Telles sont les questions de recherche de cette contribution scientifique. Celle-ci s'inscrit en réalité dans une démarche compréhensive d'orientation socioconstructiviste de la sociologie de l'éducation et de la protection sociale de l'enfant en contexte africain, en prenant en compte les transformations culturelles, les dynamiques factuelles des structures familiales et la crise du lien social induites par ces transformations sociales observées (De Singly, 2008 ; Farrugia, 1998).

Pour y arriver, nous commencerons par présenter la réalité de la protection de l'enfant dans les sociétés traditionnelles africaines, puis une genèse du droit international de l'enfant permettra d'en situer le contexte, ensuite nous exposerons les mutations socioéconomiques et les dérives

parentales qui rendent nécessaires le renforcement de la protection de l'enfant avant d'aborder la question de la conciliation du droit de l'enfant et pouvoir éducatif parental.

Méthode et outils

Les fondements méthodologiques de cette contribution revêtent un caractère exploratoire. Cette opération méthodologique s'est articulée autour de deux (2) axes spécifiques. Le premier axe repose sur analyse critique de la documentation portant sur l'analyse de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la Charte Africaine des Droits de l'Enfant, ainsi que de la littérature scientifique, notamment des sciences sociales, portant sur les droits de l'enfant. L'outil principal utilisé a été la grille de lecture articulée autour des questions de recherche de cette contribution telles que décrites plus haut. Ce choix méthodologique a permis de disposer d'une batterie d'évidences probantes sur les approches des droits de l'enfant et leurs implications dans des sociétés, et de saisir les limites de tels travaux.

Le second axe a porté sur les données factuelles issues des entretiens réalisés dans une orientation semi-directive avec des acteurs de la société civile et des leaders communautaires à Abidjan (autorités coutumières). Ainsi, ce sont vingt (20) responsables d'organisations non-gouvernementales (ONG) impliqués directement ou indirectement dans la protection de l'enfant en Côte d'Ivoire qui ont été interviewés pour appréhender leurs perceptions sur des dispositions précises du droit international de l'enfant, ainsi que des évidences probantes à l'épreuve des réalités culturelles africaines au cœur de l'éducation de la protection sociale de l'enfant. Au niveau des leaders communautaires, quatre (4) personnalités de la Chambre des rois et chefs coutumiers de la Côte d'Ivoire (hommes et femme).

L'analyse et l'interprétation des données, qui s'en suivent, s'appuie une démarche socioconstructiviste de l'éducation et de la protection de l'enfant en contexte africain, marqué par des transformations culturelles, les dynamiques familiales indéniables et la crise du lien social (De Singly, 2008 ; Farrugia, 1998).

1. L'éducation traditionnelle en Afrique : une éducation protectrice non axée sur les droits

Dans l'éducation traditionnelle en Afrique, la société se fait le devoir de transmettre aux enfants des attitudes, des informations et faire subir des « dressages¹ » en vue de perpétuer sa culture. Cette éducation part d'abord du milieu familial de l'enfant. Pour cela, les parents doivent avoir le pouvoir d'impressionner d'une façon ou d'une autre leurs progénitures afin que celle-ci soient disposés à recevoir ce qui leur est transmis. Ce pouvoir d'impressionner va engendrer chez les éduqués, la crainte et le respect qui vont conférer aux parents l'autorité indispensable dans leur mission éducative.

L'autorité éducative est induite par la structure familiale. La famille est tenue d'être forte, disciplinée, solidaire. Pour cela elle respecte la hiérarchie interne familiale et externe villageoise. Une telle conception des choses entraîne la nature coercitive de l'autorité qui se répercute à travers tous les échelons jusqu'à l'enfant. D'une manière générale, l'éducation parentale dans la société traditionnelle est basée sur l'autorité, la crainte, dans le cas contraire, elle devient fragile. Les parents sont ici ceux qui se dépensent pour le bien et la protection de la famille. Bien que toute la famille participe à cette éducative, il existe des rôles spécifiques.

La première relation qui s'établit entre l'enfant et le monde des vivants passe par le biais de la mère. Erny (1972) écrit à ce sujet que la première ouverture de l'enfant à l'Autre se réalise au travers de la figure maternelle et de ses substituts. Dans la première enfance, la mère est tellement présente dans la vie de l'enfant qu'elle devient figure rassurante et consolante, source de bonheur et d'épanouissement, objet de plaisir même de l'enfant en rapport de laquelle il est cependant dépendant. Dans cette ambiance, l'enfant n'a pas le temps d'expérimenter ce que c'est la solitude ou l'abandon. Ses exigences l'emportent et sont au centre de toute préoccupation de la mère.

L'enfant expérimente alors un univers bon et accueillant, riche et producteur d'affectivité, un univers qui vient en avant de tous ses besoins, qui se montre attentionné par la présence vulnérable de la nouvelle vie. Toutefois, en « Côte d'Ivoire traditionnelle² », cette expérience est vaste puisque la figure maternelle peut être remplacée par

divers substituts qui, cependant, jouent le même rôle et encadrent l'enfant dans le même environnement sécurisant. L'enfant « passe de mains en mains, voire de dos à dos, et voit autour de lui de nombreuses figures familières »³. L'héritage que l'enfant garde de ce stade est donc celui de la vision positive des choses : un monde meilleur qu'il découvre dans l'image de sa mère. Il s'attache à elle de tant puisqu'il trouve en elle une source inépuisable de la vie.

L'importance vitale de la mère pour le développement et pour la santé physique et mentale de l'enfant est donc indéniable. Elle répond à ses besoins et demandes qu'elle doit quelque fois deviner. Elle lui « apprend⁴ » à l'enfant sourire, à jouer, à s'asseoir, à marcher, à parler. Elle lui apprend à devenir l'adulte de demain, aidée dans cette tâche essentiellement par le père, mais aussi par d'autres membres de la famille ou de la communauté.

Pour ce qui est du père, l'enfant reçoit lui une éducation au travail et à la vie sociale. En effet, alors que la mère s'identifie aux travaux de ménage, le père même à un âge avancé est l'homme des champs, des rivières, des pâturages et de l'atelier". Le père apprend beaucoup à l'enfant et c'est un devoir auquel il ne peut se déroger. Ainsi il se fait accompagner par son fils et l'initie au secret de son métier d'« homme ».

L'agriculture, l'élevage et l'artisanat étant les activités dominantes, les parents offre l'occasion aux enfants d'exercer leurs aptitudes physiques, intellectuelles et techniques. Pour lui faire découvrir le monde agricole, le père conduit l'enfant au champ par exemple. Il lui fait confectionner une petite houe avec laquelle l'enfant s'exerce ; de cette façon, il apprend petit à petit en observant les gestes de son père pour devenir lui-même agriculteur. Puis lorsque le père juge son entraînement suffisant, il lui enseigne l'usage des différentes plantes en insistant sur celles qu'on utilise pour faire arrêter une hémorragie ou pour guérir les morsures de serpents. Il lui apprend à reconnaître les terres qui sont bonnes, pour la semence du riz, du manioc, du riz, à partir des arbustes qui y poussent ou à partir de la couleur du sol et de sa performance. Lorsque le père est éleveur, il apprend à l'enfant dans un premier temps à garder les caprins et les volailles.

Les frères et sœurs complètent l'action éducative des parents. Ils peuvent avoir un droit d'aînesse (respect, déférence, honneur, voire vénération) du fait de leur âge plus avancé. Ceci les met dans une position de guide

et de protecteur, et ils sont chargés de rôles précis dans les rités d'initiation (circoncisions, excisions...).

Dans les sociétés traditionnelles, l'éducation des enfants est une éducation communautaire qui n'est pas l'affaire des seuls parents biologiques de l'enfant, mais de la famille élargie et même de toute la communauté. Quiconque constate un mauvais geste de la part d'un enfant ou d'un adolescent peut se permettre de le corriger immédiatement. L'éducation est donc l'affaire de tous dans la mesure où toute la communauté est responsable de sa propre éducation. C'est donc les voisins, le village qui assumait la prise en charge de l'éducation des enfants. C'est une éducation fondée sur le respect des aînés de sorte que les enfants ne peuvent se permettre de bafouer l'autorité des parents et des aînés.

En somme, dans la société traditionnelle, les parents disposaient d'un réel pouvoir dans l'éducation des parents. La famille, cellule de base de la société, était au cœur du processus d'intégration de l'enfant à la société. L'éducation était essentiellement axée sur les valeurs morales, et tous, tant les parents biologiques que toute la famille élargie, lignage et le village entier participaient activement à cette éducation. L'enfant n'était jamais la propriété du père géniteur ou de la mère génitrice. D'ailleurs, la société instaurait des mécanismes pour sanctionner les parents qui ne remplissaient pas convenablement leurs obligations parentales. Ainsi, à titre d'exemple une jeune mère qui par mégarde, ou inattention laissait son enfant se faire brûler par le feu, pouvait se voir pourchasser et même brûler également par le feu par l'action collective des autres femmes du village. Cela pour lui montrer l'importance de prendre soin des enfants. Par ailleurs comme nous l'avons montré dans la description des sociétés qui composent la Côte d'Ivoire traditionnelle, que ce soit chez les Mandé, les Voltaïques, les Krou ou les Akan, l'appropriation des terres, qui constitue le principal moyen de production, est collective.

Et c'est au chef de lignage, en général l'aîné du lignage ou de la famille élargie que revient l'administration des biens de la communauté. Tous les jeunes du lignage travaillent dans le champ de ce dernier qui en retour se charge de tous les frais concernant leur mariage. Les jeunes mariés et leurs femmes travaillent dans le champ de ce dernier qui constitue le principal champ de la famille. Mais, le chef de lignage peut octroyer des parcelles à chaque petite famille pour la création de champs annexes au

champ principal appartenant au chef de lignage. Les repas se prennent ensemble chez le chef de famille, les épouses ensemble, les enfants ensemble et les hommes ensemble. Le chef de famille a le pouvoir presque absolu : tout le monde travaille pour lui, c'est lui qui répartit les tâches, gère les biens, survient à tous les besoins et choisit la femme de son fils. Sur cette base, les générations successives sont liées entre elles par des rapports d'ainés à cadets, qui sous-tendent toute la structure sociale et fondent les rapports de domination et de subordination entre les générations d'une part, entre les individus d'autre part, au sein même de la génération instituant ainsi la théorie de la préséance, de la responsabilité, de la compétence, de l'autorité et du pouvoir.

Ainsi, les aînés disposaient d'une véritable autorité sur les plus jeunes qui leur vouaient respect et soumission totale. Ainsi dans les affaires du village, les jeunes ne peuvent prendre la parole. S'ils doivent le faire, c'est avec l'accord de leurs parents (les aînés de la famille). Les plus jeunes même s'ils sont eux parents également devaient respect à leurs aînés et leurs enfants appartenaient au chef de lignage et à toute la communauté. Dans un tel contexte, les vieilles personnes à savoir les grands parents, constituent des réservoirs de sagesse destinés à conduire l'ensemble de la communauté. Ils disposent de la connaissance contenue dans les contes, les mythes et légendes, les proverbes qu'ils enseignent aux jeunes générations au clair de la lune ou pendant les activités de la vie quotidienne. Le milieu traditionnel est très homogène et comme il n'évolue que très lentement, les rôles des différents éducateurs, parents, grands-parents, aînés, griots, initiateurs, etc.. ne s'opposent pas mais l'élément nouveau qu'apporte chacun d'eux s'intègre dans un vaste cadre culturel ou tout s'harmonise quand on arrive à le saisir dans son ensemble.

2. Crise du lien social et pertinence du droit international de l'enfant

2.1 Crise du lien social et ses incidences sur la protection familiale traditionnelle de l'enfant

L'expression « lien social » est employée pour désigner aussi bien le désir de vivre ensemble que la volonté de relier les individus dispersés. Elle traduit l'ambition d'une cohésion plus profonde de la société dans son

ensemble (Paugam, 2013). En effet, la vie en société place tout être humain dès sa naissance dans une relation d'interdépendance avec les autres et que la solidarité constitue à tous les stades de la socialisation le socle de ce que l'on pourrait appeler *l'homo sociologicus*, l'homme lié aux autres et à la société, non seulement pour assurer sa protection face aux aléas de la vie, mais aussi pour satisfaire son besoin vital de reconnaissance, source de son identité et de son existence en tant qu'homme. La protection renvoie à l'ensemble des supports que l'individu peut mobiliser face aux aléas de la vie (ressources familiales, communautaires, professionnelles...), la reconnaissance renvoie à l'interaction sociale qui stimule l'individu en lui fournissant la preuve de son existence et de sa valorisation par le regard de l'autre ou des autres (Paugam, 2013). Le terme « compter sur » résume assez bien ce que l'individu peut espérer de sa relation aux autres et aux institutions en termes de protection, tandis que l'expression « compter pour » exprime l'attente, tout aussi vital, de reconnaissance. [...] Dans le prolongement de cette réflexion, il se dégage quatre grands types de liens sociaux : le lien de filiation, le lien de participation élective, le lien de participation organique et le lien de citoyenneté (Paugam, 2010).

Depuis de nombreuses années, beaucoup de phénomènes sociaux qui ont cours en Afrique portent à penser à une crise du lien social : crises politiques, conflits armés, éclatement de la famille, développement de la solitude, incivilités et violences à l'école et dans l'espace public.

On assiste à une montée de l'individualisme, un processus d'individualisation qui se traduit par un phénomène de différenciation des individus qui se trouvent de moins en moins animés par une conscience collective que par leur conscience individuelle. C'est une sorte de repli sur la sphère privée avec surtout l'autonomie croissante des individus vis-à-vis du groupe, par opposition à des logiques communautaires selon lesquelles les personnes étaient liées par une forte conscience collective et une similarité des conditions de vie (Singly, 2003).

Dans la société africaine moderne, on peut se référer à la métaphore religieuse pour exprimer la crise du lien social. En effet, la religion des temps modernes est nettement moins monothéiste. Le polythéisme des dieux et des valeurs crée une sorte de désordre (Singly, 2003). Le culte de l'argent et du sexe a profondément bouleversé les rapports sociaux au

sein de la société. La violence sociale et politique sont récurrentes, rendent de plus en plus vulnérables les enfants, et nécessite leur protection.

La crise du lien social entraîne une crise du lien familial. Le renversement des rôles économiques entre hommes et femmes crée l'instabilité matrimoniale qui est constatée dans la plupart des pays africains depuis la fin du XX^e siècle. La polygamie contribue également à effriter la famille. Beaucoup veulent encore devenir polygames ou entretenir au moins « un deuxième bureau ». Devant le coût élevé que représente l'entretien de plusieurs foyers, certains abandonnent leur première famille qui devient alors entièrement à la charge de leur ex-épouse (Barou, 2017).

L'éclatement de la cellule conjugale est à la base de la multiplication de familles monoparentales. Par ailleurs, la mortalité élevée des hommes adultes en raison de la pandémie du sida a amplifié dans les années 2000 ce phénomène des familles monoparentales la plupart du temps dirigées par des femmes. La plupart des enquêtes associent monoparentalité et précarité. Concernant le VIH-SIDA, une étude de l'UNICEF⁵(2003) a montré qu'environ 50% des enfants des ménages, où il y a eu un décès lié au VIH/SIDA, avaient un accès réduit aux offres des services par rapport aux enfants des ménages où l'on mourait d'autres maladies et des ménages sans décès. Plus d'un quart de ces enfants affectés par le VIH/SIDA étaient retirés de l'école. Le VIH-VIDA est une réelle menace pour la famille et contribue à affaiblir l'autorité des parents. La discrimination liée à cette maladie rend extrêmement vulnérable un parent atteint de cette pandémie. Ainsi, s'il n'est pas rejeté par sa famille, son autorité sur les enfants s'en trouvent affectés si les enfants découvrent que leur père ou mère est atteint de cette maladie

Une étude menée en Côte d'Ivoire montre que la crise connue par ce pays pendant plusieurs années a contribué à l'augmentation des familles monoparentales dont la proportion a doublé en une décennie. Ainsi, selon le RGPH⁶ 2021, les ménages initialement monoparentaux constituaient une proportion non-négligeable de 12,1% tandis que ceux dirigés par les divorcés et les veufs représentaient 5% en 1988 est passée à 26,3% en 2021. Les femmes chefs de ménages initialement monoparentaux représentaient 65,8% de l'ensemble des femmes chefs de ménage.

En 2021, selon l’Institut National de la Statistique (2021)⁷, à Abobo la commune la plus peuplée du pays, plus de trois chefs de ménages sur cinq (62,7%) étaient monogames ; tandis qu’un ménage sur trois étaient de type monoparental et 1,9% polygame. Les principales composantes des structures étaient : 32,7% des ménages de type monogame avec enfant(s), 21,3% monogames avec enfant(s) et autres individus, 11,0% chef de ménage seul, 10,9% chef de ménage avec enfant(s) et autres individus. A Yopougon, plus de trois chefs de ménages sur cinq (65,0%) étaient monogames, un ménage sur trois (32,9%) est de type monoparental et 2,1% sont polygames. Les principales composantes des structures sont : 28,3% des ménages monogames avec enfant(s), 26,4% des ménages monogames avec enfant(s) et autres individus, 10,4% constitués du chef de ménage seul. A l’ouest du pays, trois chefs de ménages sur cinq (63,8%) sont monogames tandis qu’un ménage sur trois (29,4%) est de type monoparental et 6,8% sont polygames. En milieu urbain ces ratios sont respectivement de 52,0%, 43,6% et 4,4% ; en milieu rural ils sont de 67,4%, 25,2%, et 7,4%. Les principales composantes des structures étaient : 38,5% monogames avec enfant(s), 15,3% monogames avec enfant(s) et autres, 10,6% étaient constitués du chef de ménage seul. Au niveau de l’ouest Urbain les composantes dominantes étaient : monogames avec enfant(s) 28,1%, chef de ménage seul 16,6%, monogame avec enfant(s) et autres 15,5%, et chef de ménage et enfants 10,7%. En milieu rural, les composantes dominantes étaient : monogames avec enfants(s) 41,6%, monogame avec enfant(s) et autres 15,3%.

Selon l’ONG internationale Save the Children et l’UNICEF (2012) en raison de la crise sociopolitique, ce sont environ 67 500 enfants ont été privés d’école en raison des menaces/attaques contre le système éducatif pendant la crise post-électorale de novembre 2010 à avril 2011. Ainsi, 224 écoles issus de 15 Directions Régionales de l’Education Nationale ont rapporté des incidents/attaques : dont la moitié (50 %) à Abidjan (soit 112 cas), et les autres incidents principalement à Daloa (31 cas) et Guiglo (31 cas), suivis de Man (16), San Pedro (13), Divo (9), Korhogo (3), Gagnoa (3), Yamoussoukro (2), Abengourou (2), Bouaflé (1) et Adzopé (1).

Aussi, parmi les facteurs qui contribuent à altérer l’environnement familial, se trouvent les violences intrafamiliales : violences entre les

conjoints mais aussi violences sur les enfants. Les catégories de violences au sein des ménages sont les suivants : la violence verbale, la violence psychologique, la violence physique. Au cours d'une enquête menée par le Ministère de la famille, de l'enfant et des affaires sociales (2008), plus de deux personnes sur cinq (42 %) ont déclaré avoir été victimes d'au moins une violence au sein de la famille. Les résultats de cette enquête montrent un lien entre les violences subies par les enfants, et le développement de comportements déviants. Ainsi, les jeunes filles issues des ménages où les femmes ont été marquées par les violences économiques, sont les plus exposées à l'usage de la cigarette comparativement à celles des ménages où les femmes n'ont pas connu ce type de violences. La consommation d'alcool est dominée par les filles issues des ménages où les femmes ont été marquées par les violences sexuelles. La propension des jeunes filles à voler est très élevée lorsqu'elles appartiennent à des ménages dans lesquels les femmes sont victimes de violences psychologiques et de violence sexuelle. Ainsi, une fille sur cinq (20 %) issue des ménages dans lesquels la violence économique est infligée aux femmes, s'adonne au vol. Les jeunes garçons appartenant aux ménages où les femmes sont soumises à la violence économique ou sexuelle, ont une plus forte propension à faire usage de la cigarette, respectivement 38 % et 35 % des garçons interrogés se retrouvent dans cette situation.

La pauvreté affaiblit également les familles et augmente la vulnérabilité des enfants et les problèmes auxquels ils font face sont importants (Groupe Inter-Agences, 2022). Un enfant peut être confronté à des besoins, des violations et des vulnérabilités multiples, de sévérité et durée différentes dans des contextes stables ainsi que dans les urgences. Par exemple, un enfant peut subir une négligence sévère, être exploité, séparé de sa famille et faire face à la violence sexuelle. L'exposition à de multiples risques augmente significativement les dangers pour l'enfant et nécessite sa protection.

2.2. Nécessité de protection des enfants dans une société en crise : émergence du droit de l'enfant

Face à la crise du lien social et ses conséquences qui induisent une plus grande vulnérabilité des enfants, la communauté internationale sous l'égide de l'UNICEF va tenter de recréer ses liens en renforçant la protection pour les personnes et plus particulièrement pour les enfants.

En 1948, la Déclaration Universelle des Droits de L'homme reconnaît que «la maternité et l'enfance ont droit à une aide spéciale ». En novembre 1959, l'assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des Droits de l'Enfant. Même si de nombreux États n'étaient pas d'accord et que le texte n'a aucune valeur contraignante, il ouvrait la voie à une reconnaissance universelle des Droits de l'enfant. Ce texte définit en dix principes les Droits de l'enfant et fait de lui un véritable sujet de droit (Khaïat, 2010).

Le 20 novembre 1989 est adoptée la Convention internationale des Droits de l'enfant. En 54 articles, ce texte, adopté à l'unanimité par l'assemblée générale des Nations Unies, énonce les droits civils, économiques, sociaux et culturels de l'enfant.

Ces droits sont les suivants :

- Le droit d'avoir un nom, une nationalité, une identité,
- Le droit d'être soigné, protégé des maladies, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée
- Le droit d'aller à l'école
- Le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation
- Le droit d'être protégé contre toutes formes de discrimination
- Le droit de ne pas faire la guerre, ni la subir
- Le droit d'avoir un refuge, d'être secouru, et d'avoir des conditions de vie décentes
- Le droit de jouer et d'avoir des loisirs
- Le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation
- Le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé

Par ailleurs, quatre principes fondamentaux ainsi que trois protocoles facultatifs accompagnent ces droits. Les principes généraux de cette convention sont la non-discrimination dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant (article 2), la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) et la prise en considération des opinions de l'enfant sur toute question l'intéressant (article 12). (Collins & Pearson, 2002, pp. 1-5).

Le 11 juillet 1990, l'organisation de l'unité africaine (qui deviendra l'Union Africaine) adopte la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. À travers cette charte, les pays africains reconnaissent les problèmes uniques auxquels sont confrontés les enfants en Afrique. Le préambule note avec inquiétude que « *la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.* » (Braun & Mulvagh, 2008).

Ainsi, en plus de reprendre à son compte la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, cette charte aborde clairement certains aspects qui sont propres à Afrique. Alors que la Convention Internationale des Droits de l'enfant stipule en son article 24 que « *Les États membres doivent prendre toutes les mesures « en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants* » , la Charte dès son préambule évoque la question des pratiques culturelles et souligne que « *Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la Charte de l'enfant doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité* (article 1(3)). Elle en ajoute en son article 21(1) que les États membres doivent prendre des mesures pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier : les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant, les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

La Charte va jusqu'à protéger les enfants d'un phénomène culturel bien connu en Afrique : le mariage forcé. Ainsi, elle énonce que les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, doivent être prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel (article 21(2)) (Braun & Mulvagh, 2008).

Mais l'innovation de la charte africaine, c'est de reconnaître également aux enfants, des devoirs en plus des droits. Ainsi, l'enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre

communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, a le devoir de :

- œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- servir sa communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapport avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine (article 31) (Braun & Mulvagh, 2023).

En somme, dans un contexte de crise du lien social et ses conséquences qui accroissent la vulnérabilité de l'enfant, la CDE⁸ et la Charte africaine viennent protéger les enfants de toute forme d'abus en prônant leur « intérêt supérieur » sur toutes les questions qui les concernent. La charte africaine va plus loin pour demander aux enfants de remplir certaines obligations, notamment, à œuvrer à la cohésion de sa famille, à respecter leurs parents, leurs supérieurs et les personnes âgées ; à servir leur communauté nationale et mettant ses capacités à sa disposition mais aussi à préserver et renforcer les valeurs culturelles africaines dans leurs rapports avec les autres membres de la société. Ainsi, elle intègre les principes de protection dans les sociétés africaines basés avant tout sur la cohésion sociale, la solidarité et l'interdépendance des membres.

Mais la question de l'on peut se poser est de savoir s'il faut parler d'« intérêt supérieur de l'enfant » dans un tel système de protection basée sur « l'intérêt supérieur de la communauté » ? Par ailleurs, bien que l'enfant soit doté de capacités, reconnaître à l'enfant de tels obligations pourrait conduire à s'interroger sur le rôle éducatif des parents et des adultes.

3. Critique du droit international de l'enfant

Dans cette partie, nous formulons quelques critiques à l'endroit du droit international de l'enfant au regard des valeurs propres à la société africaine. Ces critiques concernent la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, la promotion de certains droits à l'enfant notamment, la liberté d'expression, la liberté d'association.

3.1 L'intérêt supérieur de l'enfant, l'autorité des parents et l'intérêt général dans les sociétés africaines

L'éducation en Afrique et partout dans le monde suppose l'action des générations adultes sur les jeunes générations, celles qui ne sont pas encore « mures » pour la vie en leur inculquant normes et valeurs sociales qu'ils vont intérioriser pour « murir » en vue d'être aptes à assumer des responsabilités dans la société. Ce qui prévaut c'est l'intérêt général et l'éducation vise à amener l'enfant à soumettre ses intérêts personnels à l'intérêt général.

Sociologiquement garants de l'intérêt général, les parents doivent exercer l'autorité nécessaire pour conduire les enfants à soumettre leur intérêt à ceux de la communauté (Ogni, 2010). Les règles sociales sont extérieures à l'enfant et s'imposent à lui. Pour reprendre les termes d'Emile Durkheim (cité par Terrier, 2012), la conscience collective s'impose à la conscience individuelle de l'enfant. Ce sont les parents représentants de la société au sein de la famille et auprès de l'enfant qui doivent d'autorité faire moudre ses intérêts dans ceux de la communauté. Ce sont eux qui parce que plus expérimentés, savent ce qui est bien pour les enfants et les dirigent vers les meilleurs choix pour leur vie. Dans ce sens, les parents savent ce qui relève de l'intérêt supérieur de l'enfant car ils savent ce qui est dans l'intérêt de l'enfant.

Mais avec le droit international de l'enfant, il est demandé aux parents et aux adultes de considérer dans le processus éducatif « l'intérêt supérieur de l'enfant » et pas prioritairement l'intérêt général. La primauté ici semble l'intérêt de l'enfant et non celui de la communauté. Même si la charte africaine des droits de l'enfant reconnaît à l'enfant des obligations de se soumettre à « l'intérêt général », « L'intérêt supérieur de l'enfant », tel qu'il est affirmé dans les principes généraux de la CIDE⁹, semble

rejeter l'intérêt général au second rang de ses préoccupations, loin derrière celui de l'enfant qui doit être une considération primordiale, comme l'affirme sans ambiguïté l'article 3 de la convention. Comme le remarque Eléonore Lacroix¹⁰, « les rédacteurs de la Convention, n'ont pas su choisir entre une volonté de protection qui tiennent compte de la fragilité effective de l'enfant et un désir de le respecter ». Ce concept semble avoir été forgé pour donner des « droits » aux enfants, et pour contraindre les familles et les Etats à les « respecter » comme l'affirme clairement l'article 2 de la Convention.

Ainsi donc, la Convention semble avoir une fonction libératrice visant à libérer les enfants du « pouvoir » des parents. C'est ce qui explique le fait que les articles qui apparaissent comme étant les plus novateurs, et par conséquent les plus célèbres, soient les articles 12 à 15 qui expriment mieux cette fonction libératrice en donnant à l'enfant, de véritables droits subjectifs : « droits d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant » (Article 12-1), « droit à la liberté d'expression », « droit... à la liberté de conscience, de pensée et de religion (Article 14)¹¹.

Aussi, si l'intérêt de l'enfant est bien l'idée directrice qui devrait guider l'action des parents, du pédagogue, des intervenants socio-éducatifs et des citoyens en général, il faut souligner qu'il s'agit bien d'un intérêt supposé dans la mesure où il ne fait pas nécessairement l'objet d'un consensus. Sa définition peut être plus ou moins restrictive et, en définitive, il est manifestement relatif à d'autres intérêts, forts nombreux, parmi lesquels ailleurs l'intérêt général et des parents (Messica, 2005, pp. 1-5).

Ne pouvons-nous pas en déduire que le droit international a tendance à faire de l'enfant un objet de surprotection ? En effet, cette tendance à faire de l'enfant objet de surprotection peut mettre en mal l'influence et le rôle naturel de la famille dans la protection et l'éducation de l'enfant. En observant le fait que les droits de l'enfant aient été séparés des droits humains en général, cela laisse envisager qu'ils constituent une sous-catégorie de droits. Cette démarcation pourrait signifier qu'un enfant n'est pas un être humain comme les autres et qu'il n'a donc pas une protection équivalente à celle d'un adulte. Pourtant, l'adoption de la convention des droits de l'enfant vise à faire de l'enfant, l'objet de droits au même titre que l'adulte (Lebreton, 2003, p. 82).

Il est vrai que « Les droits de l'enfant » cherchent à renforcer la protection de l'enfant dans un contexte de changement social marqué par une violation accrue de leurs droits. Mais il est important d'assurer un certain équilibre entre protection élevée, octroi de libertés à l'enfant et l'autorité éducative parentale. Or comme le fait remarquer Dumortier (2013), la conciliation peut s'avérer difficile. Bien que la tendance soit de reconnaître des droits et devoirs aux enfants, l'autorité parentale est celle qui sera en faute si l'enfant n'accomplit pas ses devoirs. Par exemple, l'enfant a de plus en plus de responsabilités avant ses 18 ans. Mais en cas de faute, ses parents supporteront encore souvent les conséquences matérielles à sa place. L'enfant est alors plus perçu comme un fardeau que comme un être indépendant (Dumortier, 2013).

Avec les droits de l'enfant, on assiste à une « personnalisation » de l'enfant. Cette personnalisation fait la part maigre à la fonction éducatrice des parents, celle qui permet de transmettre à l'enfant les règles morales et sociale destinées à son intégration.

La Charte africaine des droits de l'enfant consciente du fait qu'en Afrique, l'intérêt général qui est celui de la collectivité domine sur l'intérêt de l'enfant, demandent à l'enfant d'œuvrer à la cohésion de la famille, de respecter les parents, les supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ; de servir la communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ; de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ; de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ; de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapport avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ; et de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine. Mais en réalité on mettra très rarement en cause un enfant qui ne respecte pas ses parents, les adultes et les personnes âgées. L'opinion publique n'en voudra jamais à un enfant indiscipliné qui ne sert pas sa communauté et qui ne renforcent pas les valeurs culturelles africaines dans son milieu. Si l'enfant « est ce qu'il est », c'est qu'il est mal éduqué. Et s'il est mal éduqué, c'est que ses parents ont failli. Pendant que la démission parentale est supposée être à la base de la crise morale que la société africaine traverse, pourquoi reconnaître aux enfants des

devoirs qui ne leur sont pas réellement attribués dans le contexte africain. Lorsque l'enfant défaillait, s'il ne respectait pas ses devoirs édictés par la charte africaine, il ne sera pas tenu pour responsable mais ses parents.

En Afrique, dans l'opinion collective, l'enfant n'est en réalité pas capable par lui-même de remplir les obligations. C'est à travers l'éducation que lui inculquent ses parents et sa famille qu'il arrive à intérioriser ses obligations. Il est vrai que la charte africaine des droits de l'enfant a l'avantage de se préoccuper des valeurs de solidarité et de cohésion sociale, mais elle semble reconnaître des capacités propres à l'enfant qui normalement, lui sont inculquées par l'éducation. Ainsi, on assiste à une forme d'individualisation de l'enfant. En voulant faire de l'enfant un sujet de droit, on lui reconnaît des devoirs qui, dans le contexte africain sont ceux de ses parents. Ainsi, le respect de l'individualité, de ses aspirations, de ses qualités et capacités propres crée un environnement favorable à son individualisation » (Ronfani, 2006). L'enfant devient ainsi un être à part entière capable de décider de son avenir.

L'accent sur l'autonomie de l'enfant a pour contrepartie cohérente la dévalorisation de l'obéissance qui est pourtant valorisé dans la charte africaine. Ceci pourrait conduire à une diminution de cette valeur parmi les qualités demandées aux enfants. Comme le comportement de l'individu n'est plus défini en priorité par l'obéissance dans sa vie professionnelle et religieuse comme le stipule les libertés dont il jouit, il n'est plus nécessaire de maintenir l'obéissance à la même place dans l'éducation. C'est pourquoi pour Roussel l'enfant devrait rester à sa place qui est celle de l'obéissance, les parents doivent reprendre le pouvoir. « Les enfants sont gâtés et c'est la plus dangereuse de pollutions » (Roussel 2001 cité par Singly, 2004 p. 150). Au lieu donc de reconnaître à l'enfant, des devoirs qu'ils n'ont pas dans la pratique, il est important de renforcer le pouvoir des parents dans un contexte où l'on assiste à une multiplicité des sources d'éducation.

Conclusion

L'Education traditionnelle en Côte d'Ivoire est une éducation protectrice. L'enfant appartenait à l'ensemble de la communauté qui s'occupait de son éducation et de sa sécurité. L'autorité éducative est induite par la structure familiale. La famille est tenue d'être forte,

disciplinée, solidaire. Pour cela, elle respecte la hiérarchie interne familiale et externe villageoise. Une telle conception des choses entraîne la nature coercitive de l'autorité qui se répercute à travers tous les échelons jusqu'à l'enfant. La vie en société place tout être humain dès sa naissance dans une relation d'interdépendance avec les autres et c'est interdépendant qui assure à la fois protection et reconnaissance, ce qui constitue le ciment lien social.

Cependant, on assiste à une crise du lien social, une désagrégation du tissu social avec pour corollaire crise politique, économique et culturelle. Ces crises vont accroître la vulnérabilité des enfants et rendre nécessaire le renforcement de leur protection. L'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la charte africaine des droits et du bien-être des enfants. Toutefois, « l'intérêt supérieur de l'enfant », affirmé dans les principes généraux de la CDE et soutenu dans la charte africaine, semble rejeter « l'intérêt général » au second rang de ses préoccupations. En Afrique, l'enfant est rarement en cause quand il défaillit ; ce sont toujours ces parents qui sont toujours pointés du doigt. Aujourd'hui, la communauté internationale est mobilisée à travers de nombreuses organisations internationales et nationales pour soutenir l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et de la Charte Africaine des droits de l'enfant. Cette mobilisation est une bonne chose au regard de la fragilité de l'enfant et des menaces auxquelles il fait face à travers le continent africain.

Plutôt que de se concentrer uniquement sur la promotion des libertés de l'enfant, lui reconnaître des capacités qui normalement sont façonnées en lui grâce à l'éducation offert par ses parents, il est important de soutenir la parentalité, l'exercice de la fonction de parent. Le renforcement des droits des parents et l'accroissement de leur autorité constituent des fondements essentiels pour qu'il assume convenablement leur rôle traditionnel de protection et d'éducation des enfants.

Cette étude est une contribution scientifique à la lecture socio-constructiviste de l'éducation et des droits de l'enfant qui a une portée sociale et politique dans la mesure où elle procède de la prise en compte d'une pluralité de facteurs de transformation historique encastrés dans l'environnement culturel et politique. Ce exige l'adaptation dynamique des systèmes éducatifs et de protection sociale de l'enfant en tenant formellement compte de l'environnement spécifique du contexte africain

et de son évolution en dehors de tout système de reproduction de la société occidentale. C'est justement là où les systèmes éducatifs africains joueront pleinement leur efficacité et efficience pour le développement, la transformation historique de nos sociétés.

Références bibliographiques

- Amassi Georges Aka** (2005), *La situation du mineur en droit positif ivoirien au regard de la Convention sur les droits de l'enfant et de la charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant* (Mémoire de DEA). Abidjan: Université d'Abidjan-Cocody.
- Ayissi Anatole., Maia Cathérine. & Ayissi Joseph** (2002), « Droits et misères de l'enfant en Afrique : Enquête au cœur d'une « invisible » tragédie ». *Études*, tome 397, (10), 297-309. <https://www.cairn.info/revue-etudes-2002-10-page-297.htm>.
- Barou Jacques** (2017), « Dynamiques de transformation familiale en Afrique subsaharienne et au sein des diasporas présentes en France », *Droit et cultures* [En ligne], 73 | 2017-1, mis en ligne le 23 mars 2017, consulté le 02 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/4051>
- Braun Treva et Mulvagh Lucy (2008), *Le système africain des droits humains: Un guide pour les peuples autochtones*, Forest Peoples Programme.
- Collins Tara et Pearson Landon** (2002), *Qu'est-ce que « l'intérêt supérieur de l'enfant » ?* Ontario : Bureau de l'honorable Landon Pearson.
- Dédy Séri et Tapé Gozé** (1995), *Famille et éducation en Côte d'Ivoire : une approche socio-anthropologique*. Abidjan: Edition des lagunes.
- De Singly François** (2003), *Les Uns avec les autres – Quand l'individualisme crée du lien*, Paris : Armand Colin.
- De Singly François** (2004). *Enfants – adultes. Vers une égalité des statuts ?* Paris : Universalis.
- Dumortier Thomas** (2013), « L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion "protectrice" ». *La Revue des Droits de l'Homme* (n° 3), pp. 22-36.
- Gnéba Akpalé Jacob** (2004), *L'Education traditionnelle Dida face à l'acculturation*. Abidjan: Editions GNEBA.
- Groupe Inter-Agences** (2012), *Renforcer les systèmes de protection de l'enfance en Afrique subsaharienne : Document de travail*. http://www.unicef.org/wcaro/french/4494_7096.html

Khaïat Lucette (2010), « La défense des droits de l'enfant, un combat inachevé ». *Journal du droit des jeunes*, 296 (6), 20-23. doi:10.3917/jdj.296.0020.

Lebreton Gilles (2003), Le droit de l'enfant au respect de son "intérêt supérieur". Critique républicaine de la dérive individualiste du droit civil français. *CRDF* (n° 2), pp. 77-86.

Messica Fabienne (2005), *L'autorité parentale et ses doutes face à "l'intérêt supposé de l'enfant"*. Consulté le janvier 03, 2013, sur Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale: http://www.reseau-ipam.org/article.php3?id_article=1095

Ministère de la famille, de la femme, de l'enfant et des affaires sociales. Côte d'Ivoire. (2008). *Crise et violences basées sur le genre en Côte d'Ivoire : résultats des études et principaux défis*. Abidjan: MFFEAS - UNFPA - UNIFEM - PNUD.

Paugam Serge (2010), *Le lien social*, Paris : PUF.

Ronfani Paola (2006), « Droits des enfants, droits des parents ». *Enfances, Familles, Générations* (n° 5), pp. 22-35.

Sawadogo Ousmane (2009), *L'Education traditionnelle en Afrique noire : portée et limites*. Consulté le septembre 06, 2011, sur http://www.manden.org/imprimer_sans.php3?id_article=25

Semiti Ani-Jules (1985), *Education, acculturation et transformations des structures sociales en Côte d'Ivoire* (Thèse de doctorat d'Etat en sociologie de l'éducation). Paris: Université Paris V.

Terrier Jean (2012), Personnalité individuelle et personnalité collective selon Émile Durkheim et Georg Simmel. *Sociologie et sociétés*, 44(2), 235–259. Doi :10.7202/1012928ar

Toh Alain et Gauthier Clermont (2011), *Impacts des programmes d'ajustement structurel sur le système éducatif ivoirien. Retour pour une analyse sociologique des conditions de vie et de travail des instituteurs de l'Enseignement Primaire Public de Côte d'Ivoire*. In *Journal africain de Communication scientifique et technologique*, Abidjan : IPNETP, pp.1657-1680.

Unicef-Save The Children (2011). *Vulnérabilités, violences et violations graves de droits de l'enfant : Rapport relatif à l'impact de la crise post-électorale sur la protection des enfants en Côte d'Ivoire*. Abidjan : Unicef-Save the Children

Notes

¹ Le terme « dressage » montre le caractère parfois autoritaire de l'éducation avec l'usage même de la chicotte et de la violence.

² La Côte d'Ivoire traditionnelle est utilisée pour parler de ce que la mosaïque de sociétés ivoiriennes qui composent la société ivoirienne traditionnelle a de commun en termes d'éducation.

³ Les enfants sont en général portés par de nombreuses mères, tantes, soeurs ou cousines et au-delà par les femmes du village. Ainsi, il passe par plusieurs mains et voient des visages qui lui sont familiers.

⁴ L'apprentissage ici est inconscient, c'est un apprentissage par la pratique. En souriant, la mère apprend à l'enfant à sourire.

⁵ UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

⁶ RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

⁷ Il s'agit des résultats d'une Enquête sur le Niveau de Vie réalisée en 2011 par l'Institut National de la Statistique de Côte d'Ivoire.

⁸ CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

⁹ Ibid.

¹⁰ Lebreton, G. (2003). Le droit de l'enfant au respect de son "intérêt supérieur". Critique républicaine de la dérive individualiste du droit civil français. *CRDF* (n° 2), p. 81.

¹¹ Ibid.